

BGer 5A_887/2016 vom 19. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_887_2016

FR: TF 5A_887/2016 du 19 décembre 2016

IT: TF 5A_887/2016 del 19 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Par acte du 21 novembre 2016, A. _____, et B. _____ interjettent un recours en matière civile au Tribunal fédéral, comprenant une requête de mesures provisionnelles, à l'encontre de la décision rendue le 1

er novembre 2016 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève rejetant la requête d'octroi de l'effet suspensif à l'appel formé le 24 octobre 2016 par A. _____ et B. _____ - tous deux héritiers légaux de feu I. _____ - contre la décision du 7 octobre 2016 de la Justice de paix autorisant H. _____, représentant de l'hoirie, à prendre toutes les mesures utiles au sens des art. 551 ss CC pour sécuriser tant le bien immobilier sis à X. _____ (France) ainsi que les biens meubles s'y trouvant.

Les recourants concluent principalement à l'annulation de la décision attaquée et à sa réforme en ce sens que leur appel a effet suspensif. A titre de mesures provisionnelles au sens de l'art. 104 LTF, les recourants requièrent que les effets de la décision de la Justice de paix de Genève du 7 octobre 2016 soient suspendus et, partant, qu'il soit fait interdiction au représentant de l'hoirie de mettre en oeuvre les mesures visées dans ladite décision.

E. 2

Par ordonnance du 9 décembre 2016, le Président de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a rejeté la requête de mesures provisionnelles.

E. 3

Par courrier daté du 14 décembre 2016, les recourants déclarent retirer leur recours au Tribunal fédéral du 21 novembre 2016.

En règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure (ordonnance 5A_166/2014 du 25 mars 2014 avec les références). Les frais judiciaires incombent ainsi aux recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 LTF).

Néanmoins, les frais de procédure peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF).

En l'espèce, le retrait est intervenu après l'échange d'écritures et l'ordonnance concernant l'effet suspensif requis à titre de mesures provisionnelles. Il sied dès lors de mettre à la charge des recourants des frais judiciaires réduits, à hauteur de 500 fr. (art. 66 al. 1 et 5 LTF).

Dès lors que les intimés ont été invités à se déterminer sur la requête de mesures provisionnelles et ont effectivement déposé des observations à ce sujet, il convient en outre d'allouer une indemnité de dépens aux intimées n°s 1 à 5, d'une part, et n° 6, d'autre part,

pour leurs déterminations respectives sur la requête d'effet suspensif (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Les intimés qui se sont spontanément déterminés quant au fond du recours, sans y avoir été invité, n'ont pas droit à des dépens à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.